

VD_OMNI PE.2009.0333 vom 13. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0333

FR: VD_OMNI PE.2009.0333 du 13 août 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0333 del 13 agosto 2009

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Lorsqu'un requérant d'asile débouté, mais admis à séjourner provisoirement en Suisse, veut changer de canton de résidence, l'ODM, autorité compétente pour en décider, n'entre en matière sur la demande que si les deux cantons concernés acquiescent au changement demandé. Le préavis négatif du SPOP à ce que la recourante quitte Zurich pour s'établir à Lausanne, ne constitue pas une décision attaquant. Le recours est irrecevable pour ce motif. Il l'est aussi parce que la recourante n'invoque pas les motifs de changement de canton, admis limitativement au regard de la loi.

Erwägungen

E. 1

La recourante, requérant d'asile déboutée, est admise provisoirement à séjourner en Suisse (art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr, RS 142.20). Elle est attribuée au canton de Zurich, sur le territoire duquel elle est tenue de résider (art. 27 al. 3 LAsi et 22 de l'ordonnance fédérale du 11 août 1999 relative à la procédure - OA1; RS 142.311). La compétence pour décider d'un changement de canton d'attribution appartient à l'ODM (art. 27 al. 3 LAsi, mis en relation avec l'art. 85 al. 3 LEtr.). A cet égard, le SPOP émet un préavis à l'intention de l'ODM (art. 85 al. 3 LEtr. et 22 al. 2 OA1). Ce préavis n'est pas une décision, car il ne crée, ni ne modifie, ni n'annule des droits ou obligations, ni ne constate l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou obligations, ni ne rejette ou déclare irrecevable des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (art. 3 al. 1 LPA-VD). En effet, la décision est un acte étatique adressé au particulier, réglant de manière obligatoire et contraignante un rapport juridique relevant du droit public (ATF 121 II 473 consid. 2a p. 477, et les références citées; arrêts GE.2008.0209 du 9 décembre 2008). N'y est pas assimilable l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (arrêt GE.2008.0209, précité, et les arrêts cités). En revanche, la décision rendue par l'ODM en application de l'art. 27 LAsi a les traits d'une décision attaquant au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), dont le Tribunal administratif fédéral est compétent pour en connaître (art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral – LTAF, RS 173.32, mis en relation avec les art. 33 let. d LTAF, 105 al. 1 LAsi, 85 al. 3 et 4 LEtr.; cf. par exemple l'arrêt du 26 novembre 2006, précité). En outre, les seuls motifs invocables à l'appui d'une demande de changement de canton d'attribution sont le principe de l'unité de la famille ou les menaces graves pesant sur la personne intéressée ou d'autres personnes (art. 22 al. 2 OA1); or, de tels motifs ne sont pas allégués en l'espèce. On peut comprendre l'argumentation de la

recourante qui explique être plus apte à l'intégration dans une région de la Suisse dont elle comprend et parle la langue, qu'une contrée dont les habitants pratiquent un idiome incompréhensible pour elle. Cela étant, la recourante doit comprendre qu'elle n'a été admise en Suisse qu'à titre provisoire et qu'elle ne dispose pas de la liberté de s'établir à sa guise dans un lieu quelconque du territoire.

E. 2

Le recours est ainsi irrecevable. Les frais en sont mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.